



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
1^{er} novembre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Cinquième réunion

Cali (Colombie), 21 octobre–1^{er} novembre 2024

Point 8 de l'ordre du jour

Création et renforcement des capacités et sensibilisation

Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation le 1^{er} novembre 2024

NP-5/3. Création et renforcement des capacités et sensibilisation

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Rappelant les articles [21](#) et [22](#) du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation¹,

Rappelant également les dispositions de la décision [NP-4/7 A](#) du 10 décembre 2022 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya concernant la révision du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du Protocole²,

Rappelant en outre la décision [15/4](#) du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique³, par laquelle la Conférence des Parties a adopté le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et en particulier l'objectif C et la cible 13 du Cadre, ainsi que la décision [15/8](#) du 19 décembre 2022, en particulier le cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités,

Rappelant la décision [15/11](#) du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties à la Convention, par laquelle la Conférence des Parties a invité les Parties à contribuer à l'élaboration, la mise à l'essai et la promotion de méthodes pertinentes pour intégrer les perspectives liées à l'égalité des sexes dans les instruments sur l'accès et le partage des avantages, selon qu'il convient,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (10 juin 2025).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

² Annexe I à la décision [NP-1/8](#).

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

Soulignant l'importance de la création et du renforcement des capacités, de la coopération technique et scientifique, du transfert de technologie, et du soutien financier pour la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya,

Reconnaissant qu'un grand nombre de Parties, en particulier les pays en développement Parties, n'ont peut-être toujours pas les capacités nécessaires à la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya et dépendent de la mise à disposition de moyens de mise en œuvre rapides, adéquats et prévisibles, y compris des ressources financières,

Prenant note du faible nombre de propositions de projet présentées par des pays admissibles aux fins d'obtention d'un appui à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, et encourageant ces pays à présenter des propositions, conformément aux circonstances et aux priorités nationales,

1. *Prend note* du rapport du Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur sa cinquième réunion⁴;

2. *Accueille avec satisfaction* la décision 16/3 du 1^{er} novembre 2024 sur la création et le renforcement des capacités, la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie, la décision 16/9 A et B du 1^{er} novembre 2024 sur le Centre d'échange et la gestion des connaissances, la décision 16/32 du 27 février 2025 sur les mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen, y compris l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal qui sera entrepris lors des dix-septième et dix-neuvième réunions de la Conférence des Parties, et la décision 16/33 du 27 février 2025 sur le mécanisme de financement de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique;

3. *Adopte* le Plan d'action pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, qui figure à l'annexe de la présente décision;

4. *Se félicite* de la sélection de centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique et les encourage à prendre en compte le Plan d'action pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya lors de l'élaboration de programmes de création et de renforcement des capacités;

5. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à utiliser le Plan d'action pour évaluer les besoins et les priorités en matière de création et de renforcement des capacités, y compris, selon qu'il convient, ceux des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes et des parties prenantes concernées, dans le cadre de l'élaboration de programmes de création et de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages, dans le respect des droits des peuples autochtones et communautés locales, en tant qu'éléments de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, ainsi que de leurs plans de financement nationaux, pour assurer la mise en œuvre du Cadre;

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, conformément aux circonstances et aux priorités nationales et, selon qu'il convient, les peuples autochtones et communautés locales, les représentants des femmes et des jeunes, ainsi que les parties prenantes et les organisations concernées, y compris, selon qu'il convient, les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique à :

a) Mettre au point et mettre en œuvre des activités de création et de renforcement des capacités d'une manière qui soutienne le Plan d'action et conformément aux dispositions de la Convention et du Protocole de Nagoya, et publier des informations et des ressources pertinentes dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

⁴ [CBD/NP/CB-IAC/2023/1/3](#).

b) Continuer d'utiliser et de promouvoir la *Boîte à outils CESP*, incluant les considérations relatives à l'accès et au partage des avantages⁵, dans le cadre de leurs activités de sensibilisation et de création et renforcement des capacités;

7. *Prie instamment* les Parties, conformément aux articles 22 et 25 du Protocole de Nagoya, les organisations internationales, les institutions financières et le secteur privé, selon qu'il convient, de fournir des ressources financières rapides adéquates et prévisibles pour appuyer la mise en œuvre du Plan d'action, en tenant compte des besoins, des circonstances et des priorités des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement parmi eux, et des Parties à économie en transition;

8. *Recommande* que la Conférence des Parties, lors de l'adoption de ses orientations pour le mécanisme de financement en ce qui concerne l'appui à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, invite le Fonds pour l'environnement mondial à fournir des ressources financières adéquates pour assurer la mise en œuvre du Plan d'action;

9. *Décide* d'évaluer la mise en œuvre du Plan d'action lors de la troisième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya, en tenant compte également des informations pertinentes contenues dans les huitièmes rapports nationaux établis au titre de la Convention en ce qui concerne l'objectif C et les cibles 13 et 20 du Cadre, et d'examiner à sa huitième réunion s'il y a lieu d'examiner ou de réviser le Plan d'action;

10. *Décide également*, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Proroger le mandat du Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya jusqu'à la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;

b) Élargir le mandat du Comité consultatif informel afin d'y inclure la fourniture d'avis sur des questions plus généralement liées à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, y compris, selon que de besoin, des avis sur les questions relatives à la sensibilisation, à l'évaluation et à l'examen au titre du Protocole, avec la souplesse nécessaire pour adapter ses tâches selon que de besoin;

c) Maintenir la composition élargie du Comité consultatif informel, avec des compétences pertinentes, et inclure des représentants des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes, du monde des affaires, de la communauté des chercheurs et des organisations concernées;

11. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Convention, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Diffuser et promouvoir le Plan d'action auprès du public cible identifié dans ce plan;

b) Continuer à faciliter des activités de création et de renforcement des capacités, ainsi que la coordination et la coopération entre les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, les parties prenantes et les organisations concernées, en vue d'appuyer la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya;

c) Soutenir les initiatives visant à rassembler, à partager et à diffuser des informations sur les expériences, les enseignements tirés et les bonnes pratiques entre les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, ainsi que les parties prenantes et les organisations concernées au niveau mondial, et publier ces informations dans le Centre d'échange sur l'accès aux ressources et le partage des avantages;

d) Mettre à disposition des documents d'orientation en rapport avec le Plan d'action⁶, notamment un aperçu des sources de financement internationales disponibles pour appuyer la

⁵ La [Boîte à outils CESP](#) est disponible en ligne dans les six langues officielles des Nations Unies.

⁶ Tels que les documents d'orientation inclus dans le document [CBD/SBI/4/INF/3](#).

création et le renforcement des capacités afin d'assurer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, un aperçu des rôles et des contributions des différentes parties prenantes et une chaîne de résultats pour le Plan d'action, et examiner et mettre à jour ces documents, selon que de besoin;

e) Préparer un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action, dans le cadre de la troisième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya, donnant suite au paragraphe 8 ci-dessus.

Annexe

Plan d'action pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

I. Introduction

A. Objet

1. Dans sa décision [15/8](#), la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique⁷ a adopté un cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités en vue d'appuyer les priorités déterminées au niveau national pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁸. Le Plan d'action pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁹ est un plan d'action thématique visant à appuyer la mise en œuvre effective du Protocole dans le contexte de son article [22](#). En tant que tel, il contribue à la mise en œuvre des cibles 13 et 20 du Cadre¹⁰, à la réalisation de l'objectif C du Cadre et à la vision présentée dans le Cadre, qui est de vivre en harmonie avec la nature d'ici à 2050. En outre, le Plan d'action contribue à l'application de l'article [21](#) du Protocole relatif à la sensibilisation.

2. Le Plan d'action vise à appuyer les Parties dans la réalisation des Objectifs de développement durable et contribue à la réalisation de l'objectif 15.6 des Objectifs de développement durable¹¹.

3. Les fondements du présent Plan d'action sont les principaux domaines et mesures de création et de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya qui sont indiqués dans son article [22](#), et les concepts clés présentés dans le cadre stratégique à long terme, notamment la définition de création et renforcement des capacités, les principes directeurs et les approches et stratégies pertinentes. Le Plan d'action :

a) Souligne l'importance d'intégrer l'accès et le partage des avantages dans le cadre de mesures plus larges de création et de renforcement des capacités en matière de biodiversité, telles que celles qui ont été incorporées dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité;

b) Promeut un ensemble de concepts clés et de principes directeurs qui favorisent la création et le renforcement des capacités stratégiques et à plus long terme (voir la partie II);

c) Favorise la coopération, les synergies et la coordination aux niveaux international, régional, infrarégional et national, ainsi que le partage des bonnes pratiques et des enseignements tirés entre les parties prenantes (voir la partie III);

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁸ Annexe à la décision 15/4.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

¹⁰ Les autres cibles ayant un lien direct avec le Plan d'action sont les cibles 15 et 19 à 23.

¹¹ La cible 15.6 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 est la suivante : « Favoriser le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et promouvoir un accès approprié à celles-ci, tel que décidé à l'échelle internationale. »

d) Détermine les principaux domaines de création et de renforcement des capacités, ainsi que le principal groupe cible, ainsi qu'une liste indicative de résultats et d'activités prioritaires (voir la pièce jointe).

B. Public cible du Plan d'action

4. Le public cible du présent Plan d'action englobe tous les acteurs impliqués dans la conception, la création, le financement, la mise en œuvre ou l'examen d'initiatives de création et de renforcement des capacités qui appuient la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, y compris les Parties et les autres gouvernements à tous les niveaux de gouvernement, notamment les ministères, les autorités infranationales et les organismes des secteurs concernés, selon qu'il convient, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, les parties prenantes concernées, ainsi que le secteur des affaires, la communauté des chercheurs, les organisations internationales, nationales et régionales concernées, y compris, selon qu'il convient, les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, et les donateurs et les organismes de financement, notamment les banques régionales de développement¹².

5. Dans chaque pays, le groupe cible variera en fonction des circonstances nationales, des besoins et des priorités en matière de capacités. Conformément à l'article 22 du Protocole de Nagoya, les besoins des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que des Parties à économie en transition doivent être pleinement pris en compte. Les différents acteurs devraient promouvoir la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, ainsi que l'engagement des parties prenantes concernées, notamment des organisations non gouvernementales, du secteur des entreprises, de la communauté des chercheurs, des femmes et des jeunes, aux initiatives de création et de renforcement des capacités¹³.

C. Comment utiliser le Plan d'action pour la création et le renforcement des capacités

6. Le Plan d'action pour la création et le renforcement des capacités peut être utilisé à diverses fins, notamment pour :

a) Appuyer l'évaluation des besoins et des priorités en matière de création et de renforcement des capacités;

b) Contribuer à la mise au point d'initiatives de création et de renforcement des capacités aux niveaux mondial, régional, infrarégional et national, afin d'appuyer la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya, y compris l'élaboration de plans de création et de renforcement des capacités sur l'accès et le partage des avantages dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité;

c) En tant que référence pour orienter les programmes de création et de renforcement des capacités du mécanisme de financement de la Convention et de ses Protocoles, du Fonds pour l'environnement mondial, du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité et d'autres donateurs;

d) En tant qu'outil pour assurer la participation des peuples autochtones et communautés locales et des parties prenantes concernées, telles que le secteur des entreprises, la communauté des chercheurs et les organisations représentant les femmes et les jeunes.

7. Le Plan d'action s'articule autour de six principaux résultats en matière de création et de renforcement des capacités¹⁴. Pour chaque résultat, le champ d'application et le groupe cible sont

¹² Un aperçu d'exemples généraux de quelques-unes des contributions que différents acteurs peuvent faire est disponible dans le document [CBD/SBI/4/INF/3](#).

¹³ Notamment des activités, des projets, des programmes ou des plans et d'autres types d'événements, tels que des ateliers.

¹⁴ Les principaux résultats se fondent sur les domaines clés recensés pour la création et le renforcement des capacités au paragraphe 4 de l'article 22 du Protocole de Nagoya; toutefois, le résultat 6 a été ajouté pour couvrir différentes questions intersectorielles qui sont importantes pour la mise en œuvre du Protocole, mais qui n'ont pas encore été abordées dans les

expliqués. Une liste indicative de produits et d'activités à envisager lors de la conception des initiatives de création et de renforcement des capacités a été élaborée, sur la base des principes de gestion axée sur les résultats. Étant donné que le caractère pertinent de ces produits et activités dépendra du contexte national, ainsi que des capacités et des besoins actuels, il conviendra d'adopter une approche souple et évolutive.

II. Concepts clés et principes directeurs

A. Concepts clés

8. Conformément à la décision [15/8](#), la création et le renforcement des capacités sont définis comme le processus par lequel les personnes, les organisations et la société dans son ensemble encouragent, créent, renforcent, adaptent et soutiennent les capacités au fil du temps, afin d'obtenir des résultats positifs en faveur de la biodiversité. La création et le renforcement des capacités sont envisagés sur trois niveaux : le niveau lié aux conditions favorables, le niveau organisationnel et le niveau individuel¹⁵.

9. Il est important de prendre en compte les différents types de capacités, notamment les capacités technologiques, techniques et fonctionnelles que les individus et les organisations doivent avoir pour pouvoir fonctionner de manière efficace et efficiente¹⁶ et pour faire en sorte que des conditions favorables soient en place.

10. La création et le renforcement des capacités constituent un processus itératif permanent qui exige de la cohérence et des boucles de rétroaction continues, ainsi que de la souplesse pour pouvoir réviser, mettre à jour et adapter les stratégies. Le processus comprend des interventions, non seulement en matière d'analyse des capacités (analyse des capacités existantes et identification des besoins, des lacunes et des priorités) et de développement des capacités (renforcement des capacités ou création de nouvelles capacités), mais aussi en matière d'utilisation des capacités (mobilisation, déploiement et utilisation des capacités existantes) et de rétention des capacités (entretien, maintien et pérennisation des capacités créées au fil du temps)¹⁷.

B. Principes directeurs

11. Pour garantir la pertinence et l'efficacité des interventions, la conception et la mise en œuvre des initiatives de création et de renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya devraient être guidées, selon qu'il convient, par les principes suivants¹⁸ :

- a) La conception et la mise en œuvre devraient se fonder sur une analyse et une évaluation globales du contexte national, des acteurs concernés, et des capacités et des besoins actuels;
- b) La conception et la mise en œuvre d'initiatives devraient tenir compte des circonstances et des priorités nationales;
- c) Les moyens de mise en œuvre, y compris les ressources financières, destinés aux pays en développement Parties devraient être fournis d'une manière rapide, adéquate et prévisible;
- d) Les pays devraient faire preuve d'une volonté politique et technique suffisante, et s'approprier et appuyer le processus;

domaines clés. Ces capacités intersectorielles sont à la base du succès des autres résultats escomptés et contribuent à la mise en œuvre, par exemple, de l'article [21](#) du Protocole et du Plan d'action pour l'égalité entre les sexes (2023-2030) (annexe à la décision [15/11](#)).

¹⁵ Voir le paragraphe 3 de l'annexe I à la décision [15/8](#).

¹⁶ Les capacités techniques comprennent les connaissances spécialisées, le savoir-faire, les compétences et les structures et systèmes organisationnels, qui sont tangibles ou visibles. Les capacités fonctionnelles sont les caractéristiques intangibles, les valeurs, les comportements, les aptitudes et les compétences à tous les niveaux qui permettent le fonctionnement, l'adaptation et le développement au sein des sociétés et des systèmes. Voir le document [CBD/SBI/3/7/Add.1](#) pour de plus amples informations.

¹⁷ Une chaîne de résultats basée sur cette théorie du changement, qui montre les liens de causalité entre les intrants, les activités, les produits, les résultats et l'impact, est disponible dans le document [CBD/SBI/4/INF/3](#).

¹⁸ Adapté du cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités (annexe I à la décision [15/8](#)).

- e) Une approche programmatique et itérative à long terme devrait être adoptée, en mettant l'accent sur la durabilité et le maintien des capacités;
- f) Des approches stratégiques et intégrées à l'échelle du système en matière de création et de renforcement des capacités devraient être encouragées;
- g) La conception et la mise en œuvre devraient s'appuyer sur les bonnes pratiques reconnues et les enseignements tirés, et devraient être culturellement adaptées;
- h) Les perspectives et les systèmes de connaissances des peuples autochtones et communautés locales devraient être intégrés à la conception et la mise en œuvre;
- i) Les droits des peuples autochtones et communautés locales devraient être respectés et protégés lors de la mise en œuvre des initiatives de création et de renforcement des capacités;
- j) Le consentement préalable et donné en connaissance de cause des peuples autochtones et communautés locales devrait être respecté, et leur participation pleine et effective assurée, selon qu'il convient;
- k) Les perspectives des femmes et des jeunes devraient être intégrées à la conception et la mise en œuvre, et l'utilisation du Plan d'action pour l'égalité entre les sexes (2023-2030)¹⁹ comme document d'orientation devrait être appuyée;
- l) Le suivi, l'examen, l'évaluation, la gestion adaptative et l'apprentissage devraient faire partie intégrante de la conception et de la mise en œuvre;
- m) La mise en œuvre complémentaire des instruments sur l'accès et le partage des avantages applicables devrait être encouragée.

III. Coopération et coordination

12. Le renforcement de la coopération et de la coordination entre les acteurs impliqués dans les initiatives de création et de renforcement des capacités est un facteur déterminant de leur succès. Des mécanismes spécifiques sont disponibles à plusieurs niveaux. En particulier :

- a) Au niveau national, la coordination peut être favorisée, selon qu'il convient, par les dispositifs interinstitutionnels et intersectoriels mis en place pour la révision et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et pour les cibles nationales. afin d'évaluer les contributions au Cadre. D'autres arrangements institutionnels nationaux peuvent être envisagés pour assurer une coordination au niveau national, en fonction des circonstances et de la législation nationales. De plus, le bureau du coordinateur résident des Nations Unies pourrait également jouer un rôle en aidant les institutions nationales à mettre en place et à coordonner les processus multipartites et en renforçant l'expertise locale;
- b) Aux niveaux régional et infrarégional, les organisations, y compris, le cas échéant les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique²⁰, peuvent jouer un rôle en réunissant différents acteurs afin de déterminer les besoins et les possibilités de coopération, de synergie et de collaboration, selon qu'il convient, et de favoriser le partage des meilleures pratiques et des enseignements tirés. Par exemple, le futur mécanisme de renforcement de la coopération technique et scientifique en appui au Cadre²¹ pourrait jouer un tel rôle. De plus, la collaboration et la coopération aux niveaux régional et infrarégional peuvent également contribuer à une harmonisation des approches et des cadres concernant l'accès et le partage des avantages;

¹⁹ Annexe à la décision [15/11](#).

²⁰ Conformément aux orientations fournies dans le cadre stratégique à long terme, des réseaux de soutien ou des centres d'excellence régionaux et infrarégionaux peuvent être mis en place pour assurer, sur demande, un soutien à la création et au renforcement des capacités et faciliter la coopération technique et scientifique. Ces centres d'appui favorisent non seulement la coopération, la collaboration et les synergies, mais contribuent également à renforcer l'expertise, les compétences et le savoir-faire individuels et organisationnels en matière d'accès et de partage des avantages aux niveaux régional et infrarégional.

²¹ Annexe II à la décision [15/8](#).

c) Au niveau mondial, la coordination peut être favorisée par les processus établis au titre de la Convention et du Protocole de Nagoya, y compris par le biais des réunions des comités consultatifs informels créés pour conseiller la Secrétaire exécutive de la Convention sur les questions liées à la mise en œuvre du Protocole et le forum sur la création et le renforcement des capacités²² pour faciliter la mise en réseau et le partage d'expériences.

IV. Examen de la mise en œuvre du Plan d'action pour la création et le renforcement des capacités

13. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya entreprendra un examen de la mise en œuvre du Plan d'action dans le cadre du processus d'évaluation et d'examen prévu par le Protocole conformément à l'article 31 et sur la base des informations communiquées dans les rapports nationaux et dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, en 2030 et ultérieurement à des intervalles à déterminer.

Pièce jointe

Résultats et activités de création et de renforcement des capacités pour appuyer la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

1. La matrice ci-dessous fournit une liste indicative de résultats et d'activités pour chaque résultat clé, conformément aux principes de gestion axée sur les résultats²³, qui peuvent être inclus dans les initiatives de création et de renforcement des capacités pour assurer la mise en œuvre efficace du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation²⁴.

2. Le public cible du présent Plan d'action (voir la partie I.B de l'annexe ci-dessus) pourrait utiliser la matrice ci-dessous d'une manière souple et dynamique, selon les besoins, les circonstances et les priorités. Différents résultats concernent différents groupes cibles, qui sont identifiés dans le texte explicatif de chaque résultat. Les résultats et les activités énumérés dans le Plan d'action sont présentés dans des termes généraux, afin de permettre aux Parties, aux peuples autochtones et communautés locales, aux organisations de femmes et de jeunes, aux parties prenantes et aux organisations concernées de les adapter à leurs besoins, priorités et circonstances particuliers. La présentation a également pour but d'éviter les répétitions et la redondance des informations.

Résultat 1 : Renforcement de la capacité à mettre en œuvre et à respecter les obligations découlant du Protocole de Nagoya	
<i>Le résultat 1 concerne la création d'un environnement propice à la mise en œuvre et au respect des obligations découlant du Protocole de Nagoya par les Parties. Les réalisations attendues concernent la ratification, la coopération multipartite et interinstitutionnelle, l'évaluation des besoins, les ressources financières et les exigences relatives à l'établissement de rapports.</i>	
Réalisations	Liste indicative d'activités de création et de renforcement des capacités
1.1. La ratification du Protocole ou l'adhésion à	a) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique aux ressources humaines désignées pour faire avancer le processus de ratification ou

²² Voir le paragraphe 16 g) de la décision 15/8.

²³ Les résultats sont des changements d'un état ou d'une condition qui découlent d'une relation de cause à effet. Les résultats représentent des changements qui peuvent être attribués à la réalisation de produits. Les produits sont des produits ou services directs résultant des activités d'une organisation, d'un programme ou d'une initiative. Les activités sont des actions entreprises ou des travaux réalisés par lesquels les intrants sont mobilisés pour produire des extrants. Voir Groupe des Nations Unies pour le développement durable, *Manuel de gestion axée sur les résultats : Harmonizing RBM Concepts and Approaches for Improved Development Results at Country Level* (octobre 2011), disponible à l'adresse <https://unsdg.un.org/fr/resources/manuel-de-gestion-axee-sur-les-resultats-du-groupe-des-nations-unies-pour-le-developpement-durable>.

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

celui-ci est rendue possible.	d'adhésion et faciliter la coordination au sein du gouvernement et entre les ministères concernés; b) Organiser des ateliers, des sessions de formation et des activités de sensibilisation aux dispositions du Protocole et à l'importance des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles associées et des questions connexes d'accès et de partage des avantages.
1.2. Des mécanismes de coordination multipartite et interinstitutionnelle sont mis en place au niveau national.	a) Recenser les acteurs concernés; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur la facilitation et la mise en place de mécanismes multipartites et interinstitutions relatifs à l'accès et au partage des avantages et à la mise en œuvre complémentaire du Protocole et d'autres instruments internationaux applicables relatifs à l'accès et au partage des avantages; c) Appuyer l'élaboration de mécanismes nationaux favorisant la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales à l'application des dispositions du Protocole relatives aux peuples autochtones et communautés locales et aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, y compris des orientations facultatives.
1.3. Les besoins de capacités et les priorités pour la mise en œuvre du Protocole sont évalués.	a) Faire le point et évaluer les compétences et les besoins des acteurs pour assurer la mise en œuvre du Protocole; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique culturellement adaptées pour l'évaluation des besoins et des priorités en matière de capacités, y compris ceux des peuples autochtones et communautés locales et des parties prenantes concernées, tels qu'ils les ont déterminés, tout en mettant l'accent sur les besoins et les priorités des femmes et des jeunes en matière de capacités.
1.4. Des ressources financières nouvelles et innovantes sont mobilisées pour assurer la mise en œuvre du Protocole.	a) Fournir des orientations et une formation sur les compétences en matière de mobilisation des ressources (par exemple, le développement de projets, la collecte de fonds et la récupération de ressources); b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique pour l'élaboration de stratégies nationales de mobilisation des ressources.
1.5. Les obligations concernant l'établissement de rapports au titre du Protocole et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal sont remplies.	a) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique pour favoriser et mettre en place des mécanismes visant à appuyer la collecte d'informations nationales pour mesurer les progrès accomplis en matière de partage des avantages monétaires et non monétaires, conformément aux méthodes convenues au niveau international pour assurer le suivi de la cible 13 et de l'objectif C du Cadre et en rendre compte, notamment par la mise en place de systèmes d'information; b) Appuyer l'établissement des rapports nationaux et publier ces rapports dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages; c) Appuyer la collecte et l'analyse régulières des données nationales sur l'application du Protocole, afin de suivre les progrès accomplis, de recenser les difficultés et les enseignements tirés ainsi que les bonnes pratiques permettant de faire avancer la mise en œuvre.
1.6. La mise en œuvre complémentaire du Protocole et des instruments internationaux applicables est améliorée.	Fournir des orientations, une formation et une assistance technique pour assurer une mise en œuvre complémentaire du Protocole et des instruments internationaux applicables.

Résultat 2 : Renforcement de la capacité à élaborer, à mettre en œuvre et à assurer le respect des mesures législatives, administratives ou politiques nationales en matière d'accès et de partage des avantages

Le résultat 2 concerne le renforcement des capacités des Parties à mettre en œuvre le Protocole de Nagoya au niveau national grâce à l'élaboration, la mise en œuvre, la révision et l'application de cadres stratégiques nationaux et de mesures législatives, administratives ou de politique générale. Les résultats attendus portent sur les mesures, les dispositions institutionnelles, les procédures, les systèmes d'autorisation, les points de contrôle et le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

Réalisations	Liste indicative d'activités de création et de renforcement des capacités
2.1. Un cadre politique national sur l'accès et le partage des avantages est mis en place et publié dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.	a) Appuyer l'élaboration de cibles et de plans nationaux pour atteindre la cible 13 et l'objectif C du Cadre, notamment grâce au processus de révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité; b) Examiner les cadres politiques existants relatifs à l'accès et au partage des avantages en vue de garantir la cohérence, la clarté juridique et la complémentarité; c) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique pour l'élaboration ou la révision d'un cadre stratégique en matière d'accès et de partage des avantages; d) Élaborer, diffuser et favoriser l'utilisation d'outils (par exemple, des lignes directrices et des études de cas) pour faciliter l'intégration des considérations relatives à l'accès et au partage des avantages dans les politiques et les plans sectoriels et intersectoriels, tout en tenant compte des instruments internationaux applicables relatifs à l'accès et au partage des avantages.
2.2. Des mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages sont mises en place et publiées dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.	a) Faire le bilan et appuyer une évaluation de l'efficacité, l'efficience et l'exhaustivité des mesures législatives, administratives ou politiques existantes en matière d'accès et de partage des avantages au regard des dispositions du Protocole, compte tenu également d'une mise en œuvre complémentaire des instruments internationaux pertinents en matière d'accès et de partage des avantages, en consultation avec les peuples autochtones et communautés locales et les parties prenantes concernées, selon qu'il convient; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique et juridique pour l'examen, la mise à jour ou l'élaboration de mesures nationales, en tenant compte des lacunes identifiées, y compris la possibilité de mettre en place des mesures provisoires; c) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique pour adopter et appliquer des mesures liées au respect de la législation nationale ou des exigences réglementaires (articles 15 et 16 du Protocole), au suivi de l'utilisation des ressources génétiques (article 17), aux peuples autochtones et communautés locales (articles 5, 6, 7 et 12) et aux considérations particulières (article 8)²⁵.
2.3. Le respect des obligations des Parties concernant les peuples autochtones et communautés locales est renforcé.	a) Faire le bilan et analyser comment le concept de peuples autochtones et communautés locales s'applique aux niveaux national et infranational, en précisant les droits des peuples autochtones et communautés locales sur les ressources génétiques et/ou les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, en identifiant les différents groupes de peuples autochtones et communautés locales, en comprenant comment ils sont organisés et en établissant un lien entre les connaissances traditionnelles et le(s) détenteur(s) de ces connaissances²⁶; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique culturellement adaptées pour assurer l'application des dispositions du Protocole relatives aux peuples autochtones et communautés locales; c) Fournir un appui et des orientations sur la façon de prendre en compte les protocoles et procédures communautaires et le droit coutumier dans les mesures

²⁵ Paragraphe 5 de la décision [NP-3/1 A](#).

²⁶ Ibid., paragraphe 10 de l'annexe I.

	nationales et infranationales relatives à l'accès et au partage des avantages et dans la mise en œuvre; d) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique et juridique sur les droits des peuples autochtones et communautés locales, et sur la manière dont ils sont liés à l'accès et au partage des avantages.
2.4. Des dispositions institutionnelles sont mises en place et opérationnelles et sont publiées dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.	a) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique concernant la désignation des rôles et responsabilités pertinents pour remplir les fonctions de correspondant national chargé de l'accès et du partage des avantages, d'autorité nationale compétente, de point de contrôle et d'autorité chargée de la publication dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages; b) Appuyer la mise en place d'une ou de plusieurs unités pour assurer le fonctionnement du système national d'accès et de partage des avantages; c) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique au personnel concerné et planifier la conservation et le transfert des connaissances institutionnelles; d) Faciliter la mise en place et le renforcement des dispositions institutionnelles et des mécanismes de coordination pour assurer le fonctionnement du système d'accès et de partage des avantages.
2.5. Les procédures d'accès et de partage des avantages sont opérationnelles et publiées dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.	a) Appuyer l'élaboration ou l'amélioration des procédures (renforcer la clarté et la transparence pour les utilisateurs), notamment grâce à des consultations multipartites (par exemple, avec les milieux d'affaires et de la recherche) et veiller à ce que les procédures soient complémentaires avec d'autres accords internationaux, en tenant compte des considérations particulières énoncées à l'article 8 du Protocole; b) Appuyer l'élaboration ou l'amélioration des systèmes d'information sur l'accès et le partage des avantages, tels que les systèmes de permis, y compris par le partage d'informations sur les bonnes pratiques et les solutions en matière de technologies de l'information; c) Former le personnel à l'application des procédures et à la manière de répondre aux demandes des utilisateurs.
2.6. Des mécanismes de suivi de l'utilisation des ressources génétiques, notamment par la création de points de contrôle efficaces, sont mis en place.	a) Appuyer la désignation de points de contrôle efficaces, notamment en élaborant des lignes directrices sur leur rôle et leur fonctionnement; b) Élaborer ou améliorer les systèmes nationaux de collecte d'informations provenant des usagers auprès de points de contrôle désignés, en utilisant les communiqués des points de contrôle; c) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique au personnel chargé de la gestion des points de contrôle en ce qui concerne la collecte d'informations au moyen des communiqués des points de contrôle; d) Appuyer l'élaboration de systèmes d'information et de bases de données nationales pour assurer le suivi de l'utilisation des ressources génétiques.
2.7. Le respect de la législation nationale et des exigences réglementaires en matière d'accès et de partage des avantages est rendu possible et facilité.	a) Appuyer les activités de sensibilisation et de formation au sujet du respect de la législation nationale pour les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées; b) Appuyer l'élaboration de procédures et de mesures, basées sur les bonnes pratiques, pour remédier aux cas de non-respect de la législation; c) Appuyer l'élaboration de mécanismes visant à renforcer la coopération entre les autorités gouvernementales de différents pays en cas de non-respect de la législation.

2.8. Les informations obligatoires et pertinentes sont mises à disposition par l'entremise du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.	a) Former les autorités chargées de la publication sur les modalités de publication des informations obligatoires dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, conformément à l'article 14 du Protocole; b) Favoriser l'interopérabilité des systèmes nationaux d'information sur l'accès et le partage des avantages avec le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, afin d'améliorer l'efficacité de la publication et de la mise à jour des informations relatives aux permis et aux communiqués des points de contrôle.
2.9. Les approches régionales sont favorisées pour appuyer l'intégration, l'harmonisation et la coopération transfrontière.	a) Faire le point sur les approches régionales réussies de mise en œuvre du Protocole; b) Appuyer les approches régionales de mise en œuvre du Protocole, notamment en élaborant des législations, des lignes directrices et des procédures régionales types, ainsi que des systèmes de suivi et d'utilisation, et des enseignements tirés et des bonnes pratiques; c) Renforcer et appuyer les organisations régionales existantes en facilitant les approches régionales d'élaboration de législations et de réglementations régionales types pouvant être adaptées aux contextes nationaux.

Résultat 3 : Renforcement de la capacité à négocier des conditions convenues d'un commun accord

Le résultat 3 concerne le renforcement des capacités des fournisseurs et des utilisateurs de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques à négocier des conditions convenues d'un commun accord. Les réalisations attendues concernent l'amélioration des compétences en matière de négociation, l'élaboration d'accords sur l'accès et le partage des avantages, et l'amélioration des compétences en matière de suivi des avantages monétaires et non monétaires.

Réalisations	Liste indicative d'activités de création et de renforcement des capacités
3.1. Amélioration des compétences en matière de négociation.	a) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur les processus de recherche et développement et sur les chaînes de valeur potentielles des produits liés à l'accès et au partage des avantages dans différents secteurs, ainsi que les points de déclenchement possibles en matière de partage des avantages; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique culturellement adaptées. afin d'améliorer les compétences en matière de négociation des accords sur l'accès et le partage des avantages.
3.2. Des accords sur l'accès et le partage des avantages sont élaborés et font l'objet d'un suivi.	a) Faire le point sur les accords efficaces en matière d'accès et de partage des avantages qui conduisent à un meilleur partage des avantages et utiliser les enseignements tirés et les bonnes pratiques dans l'élaboration de futurs accords; b) Réviser, le cas échéant, diffuser et favoriser l'utilisation du matériel de formation existant selon des modalités convenues d'un commun accord et fondées sur les bonnes pratiques; c) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique culturellement adaptées sur la manière d'élaborer des accords sur l'accès et le partage des avantages qui favorisent un meilleur partage des avantages; d) Appuyer l'élaboration d'outils et mécanismes pour assurer le suivi des accords sur l'accès et le partage des avantages et des avantages partagés, y compris avec les peuples autochtones et communautés locales; e) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur la manière d'assurer un suivi des avantages monétaires et non monétaires.
3.3. Des clauses contractuelles sectorielles et intersectorielles types sont élaborées et utilisées.	a) Réviser, si nécessaire, diffuser et favoriser l'utilisation des clauses contractuelles types existantes (sectorielles et intersectorielles) et publier celles-ci dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

	b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur la manière d'utiliser et d'adapter les clauses contractuelles types, sur la base de bonnes pratiques.
--	--

Résultat 4 : Renforcement de la capacité des peuples autochtones et communautés locales à participer à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya

Le résultat 4 concerne le renforcement des capacités des peuples autochtones et communautés locales à participer pleinement et efficacement à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. Les réalisations attendues concernent, entre autres, le développement des protocoles et procédures communautaires et du droit coutumier; des exigences minimales relatives aux conditions convenues d'un commun accord; et des clauses contractuelles types pour le partage des avantages.

Réalisations	Liste indicative d'activités de création et de renforcement des capacités
4.1. La participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, en particulier des femmes et des jeunes parmi eux, à la mise en œuvre du Protocole à tous les niveaux s'est accrue.	a) Appuyer la sensibilisation aux questions d'accès et de partage des avantages et au Protocole, ainsi que favoriser leur compréhension; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique afin d'améliorer la compréhension des droits des peuples autochtones et communautés locales concernant les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages; c) Appuyer les activités de formation afin d'améliorer les capacités des femmes au sein des peuples autochtones et communautés locales en matière d'accès aux ressources génétiques et/ou aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques; d) Appuyer l'élaboration d'approches visant à traiter la question des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques partagées par plus d'un peuple autochtone ou communauté locale, y compris dans le contexte des situations transfrontières; e) Appuyer les mécanismes de coordination et le renforcement des institutions au sein des peuples autochtones et communautés locales et entre ceux-ci, en vue de traiter les questions d'accès et de partage des avantages; f) Fournir des orientations et une formation sur les compétences en matière de mobilisation des ressources (par exemple, dans le contexte de l'élaboration de projets et de la collecte de fonds); g) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur la manière de collaborer avec les gouvernements et les utilisateurs des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées; h) Apporter un soutien pour assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales aux instances régionales et internationales relatives à l'accès et au partage des avantages; i) Élaborer, diffuser et favoriser l'utilisation de matériel pertinent et culturellement approprié dans les langues locales, selon qu'il convient; j) Appuyer la protection des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques au travers de mécanismes faisant l'objet d'un consensus et avec la participation des peuples autochtones et communautés locales; k) Assurer une formation sur la manière d'utiliser le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.
4.2. Des protocoles et procédures communautaires et des lois coutumières sont élaborés et publiés dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.	a) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur la cartographie et la gestion des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, le cas échéant; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur la création de structures de gouvernance pour assurer l'obtention d'un accès et la réception des avantages;

	c) Faire le point sur les enseignements tirés et les bonnes pratiques afin d'éclairer l'élaboration ou la révision des protocoles et procédures communautaires; d) Élaborer ou réviser, selon que de besoin, diffuser et favoriser l'utilisation d'orientations, d'outils et de méthodes concrets et culturellement adaptés, dans les langues locales, concernant les protocoles et procédures communautaires et le droit coutumier; e) Appuyer l'élaboration de protocoles et procédures communautaires et leur publication dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.
4.3. Des exigences minimales relatives aux conditions convenues d'un commun accord et des clauses contractuelles types pour le partage des avantages sont élaborées et publiées dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.	a) Élaborer, diffuser et favoriser l'utilisation d'orientations et d'outils concrets sur le consentement préalable, donné librement en connaissance de cause²⁷ et sur les clauses contractuelles types; b) Appuyer l'élaboration de clauses contractuelles types et d'exigences minimales relatives aux conditions convenues d'un commun accord, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales; c) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause et sur les conditions convenues d'un commun accord.
4.4. Des conditions équitables, justes et convenues d'un commun accord sont négociées et les avantages sont partagés.	a) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique permettant d'évaluer et de comprendre la valeur commerciale et culturelle des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, ainsi que les différentes utilisations par les différents secteurs; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur la manière de négocier des accords sur l'accès et le partage des avantages qui conduisent à un meilleur partage des avantages pour les peuples autochtones et communautés locales; c) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur l'application des dispositions de l'accord et la garantie d'un partage juste et équitable des avantages.

Résultat 5 : Renforcement de la capacité à entreprendre des activités de recherche et développement endogènes fondées sur la biodiversité, afin d'apporter une valeur ajoutée aux ressources génétiques

Le résultat 5 concerne le renforcement des capacités des pays à utiliser leurs propres ressources génétiques et à leur apporter une valeur ajoutée. Les réalisations attendues concernent une augmentation de la recherche et de l'éducation endogènes basées sur la biodiversité ainsi que le développement de produits issus de l'utilisation des ressources génétiques.

Réalisations	Liste indicative d'activités de création et de renforcement des capacités
5.1. Les possibilités, les capacités et les besoins en matière de recherche dans le domaine des ressources génétiques sont recensés.	a) Appuyer les évaluations des ressources génétiques afin de déterminer la valeur non commerciale et commerciale existante et potentielle, en vue de développer leurs chaînes de valeur; b) Appuyer les évaluations visant à recenser les capacités, les priorités, les besoins et les lacunes en matière de recherche; c) Appuyer l'élaboration de stratégies et de solutions pour répondre aux besoins et aux lacunes identifiés dans les évaluations.
5.2. Des politiques ou des mesures favorisant la recherche et développement endogènes	a) Faire le point sur les politiques et les mesures existantes en matière de recherche et développement et leur impact sur la recherche et développement fondés sur la biodiversité; b) Appuyer la mise à jour ou l'élaboration de politiques et de mesures nationales favorisant la recherche et développement fondés sur la biodiversité, en tenant

²⁷ Le terme « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » renvoie à la terminologie tripartite « consentement préalable donné en connaissance de cause », « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » et « approbation et participation ».

fondés sur la biodiversité sont mises en place.	compte des besoins, des lacunes et des priorités identifiés, par exemple en créant des incitations financières (crédits d'impôt, subventions et aides).
5.3. Des capacités de recherche et d'éducation pour l'utilisation des ressources génétiques sont en place.	a) Élaborer ou renforcer des programmes universitaires portant sur l'utilisation des ressources génétiques, les sciences omiques (génomique, protéomique, transcriptomique et métabolomique) et la bio-informatique, y compris la production d'information de séquençage sur les ressources génétiques et la création de bases de données; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur les installations de base nécessaires (infrastructure physique et institutionnelle); c) Promouvoir et encourager l'accès aux technologies et leur transfert, conformément à l'article 16 de la Convention sur la diversité biologique et à l'article 23 du Protocole, en faveur des pays en développement Parties; d) Appuyer la création ou l'amélioration d'installations et de réseaux de recherche, en particulier dans les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition; e) Appuyer la mise en place de recherches et de coopération scientifique conjoints, et le développement et le transfert de technologies conjoints, en particulier pour soutenir les pays en développement Parties; f) Soutenir la création de réseaux multilatéraux entre les institutions de recherche publiques et privées, les universités, les peuples autochtones et communautés locales, les entreprises et la société civile.
5.4. La recherche et le développement liés à l'utilisation des ressources génétiques sont encouragés.	a) Mettre en place des systèmes de subventions nationales et internationales pour appuyer la recherche sur les ressources génétiques et leur développement au niveau national; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique à différents secteurs sur les modèles de recherche et développement en rapport avec l'utilisation des ressources génétiques; c) Élaborer, diffuser et favoriser l'utilisation de matériel de formation pertinent; d) Améliorer l'accès effectif aux bases de données internationales et permettre leur utilisation par les chercheurs des pays en développement Parties et des Parties à économie en transition; e) Favoriser et renforcer les partenariats de recherche entre les pays utilisateurs et les pays fournisseurs; f) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur les droits de propriété intellectuelle liés à la recherche.
5.5 Le développement de produits commerciaux issus de l'utilisation des ressources génétiques est appuyé.	a) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur les questions liées à l'accès aux marchés et à la commercialisation des produits issus de l'utilisation des ressources génétiques, en indiquant les coûts et les avantages commerciaux et non commerciaux potentiels tout au long de la chaîne de valeur, ainsi que les délais de génération des avantages; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur une bioéconomie durable et d'autres approches d'utilisation responsable, y compris les chaînes de valeur, la création de valeur ajoutée, la traçabilité des ressources génétiques et la commercialisation des produits; c) Appuyer les petites et moyennes entreprises dans le développement de produits durables issus de la biodiversité; d) Appuyer les partenariats public-privé en matière de recherche et développement sur des produits issus de l'utilisation des ressources génétiques et leur commercialisation.

Résultat 6 : Renforcement de la capacité à favoriser des approches inclusives pangouvernementales et pansociétale pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya

Le résultat 6 couvre une série de questions intersectorielles importantes pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et concerne le renforcement des capacités, y compris la communication stratégique, l'engagement multipartite et les approches sensibles au genre et aux jeunes, ainsi que la capacité des utilisateurs à se conformer aux obligations au titre du Protocole. Les réalisations attendues concernent, entre autres, l'amélioration des connaissances en matière de communication stratégique et de sensibilisation, la participation de multiples parties prenantes, la participation des femmes et des jeunes et la sensibilisation des utilisateurs au sujet du respect des dispositions du Protocole.

Réalisations	Liste indicative d'activités de création et de renforcement des capacités
6.1. Les connaissances sur la manière d'utiliser la communication stratégique et de sensibiliser à l'importance des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles associées et des questions liées à l'accès et au partage des avantages ont augmenté.	a) Élaborer ou réviser, selon que de besoin, diffuser et favoriser l'utilisation de matériel de communication et de sensibilisation stratégique et culturellement approprié à l'intention des journalistes et autres médias et des experts en communication au sujet de l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées et du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, et au sujet de l'élaboration de stratégies de sensibilisation adaptées à différents publics, y compris les responsables gouvernementaux, les peuples autochtones et communautés locales, la communauté des chercheurs, le secteur des entreprises, la société civile, les femmes et les jeunes; b) Élaborer ou réviser, selon que de besoin, diffuser et favoriser l'utilisation de matériel de formation, d'orientations pratiques et d'outils pour faire en sorte que la formation réponde aux besoins du groupe cible concerné; c) Fournir une formation ou une assistance technique sur la communication stratégique et le développement de stratégies de sensibilisation en utilisant le matériel existant²⁸; d) Publier des supports de communication stratégique et de sensibilisation pertinents et partager des exemples de leur utilisation dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.
6.2. Les connaissances sur la manière de mener des processus d'engagement multipartite se sont améliorées.	a) Élaborer ou réviser, selon que de besoin, diffuser et favoriser l'utilisation d'orientations pratiques et d'outils sur l'intégration des processus d'engagement multipartite, ainsi que des approches pangouvernementales et pansociétales concrètes sur la mise en œuvre du Protocole; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur la manière de mener des dialogues interculturels incluant les peuples autochtones et communautés locales, les Parties et les gouvernements, les femmes, les jeunes, le secteur des affaires et la communauté des chercheurs; c) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur les approches pangouvernementales et à pansociétales qui intéressent les processus de participation multipartite utiles à la mise en œuvre du Protocole.
6.3. La participation des femmes et des jeunes à la mise en œuvre du Protocole s'est accrue à tous les niveaux.	a) Faire le point sur le niveau de participation des femmes, des hommes et des jeunes à la mise en œuvre du Protocole et recenser les lacunes; b) Appuyer la participation informée et effective des organisations et réseaux de jeunes et de femmes et des experts en matière d'égalité des sexes à la mise en œuvre du Protocole à tous les niveaux.
6.4. La connaissance et la sensibilisation des utilisateurs de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées	a) Élaborer ou réviser, selon que de besoin, des codes de conduite, des lignes directrices et des bonnes pratiques et/ou des normes en matière d'accès et de partage des avantages pour différents types d'utilisateurs et de secteurs, et publier ceux-ci dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

²⁸ Par exemple, la [CEPA Toolkit, Including Considerations for Access and Benefit-sharing](#) (Boîte à outils pour la CESP, incluant des considérations sur l'accès et le partage des avantages), élaborée par le Secrétariat.

au sujet des obligations en matière d'accès et de partage des avantages au titre du Protocole se sont accrues.	b) Élaborer ou réviser, selon que de besoin, et diffuser du matériel de formation, des orientations pratiques et des outils destinés à différents types d'utilisateurs sur la manière de respecter les règles et procédures en matière d'accès et de partage des avantages et les protocoles communautaires, notamment avec l'appui d'associations professionnelles et d'établissements universitaires; c) Former et sensibiliser pour favoriser le respect des dispositions du Protocole et de la législation et des procédures nationales; d) Former et sensibiliser pour favoriser le respect des protocoles et procédures communautaires et du droit coutumier des peuples autochtones et communautés locales; e) Former à l'utilisation du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.
6.5. Les enseignements tirés, les données d'expérience et les bonnes pratiques dans la mise en œuvre du Protocole ou liés à la création et au renforcement des capacités pour appuyer sa mise en œuvre sont partagés avec les groupes cibles concernés et publiés dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.	a) Faciliter le partage des connaissances et des compétences, des bonnes pratiques et de l'apprentissage entre pairs, ainsi que des orientations et du matériel de formation pertinents grâce à des forums régionaux, des programmes d'échange, des réseaux d'appui et des communautés d'apprentissage; b) Appuyer l'élaboration ou l'amélioration des orientations et des outils pertinents et leur publication dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages; c) Partager les enseignements tirés, les données d'expérience et les bonnes pratiques liés à la création et au renforcement des capacités par l'entremise du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.
6.6. Les initiatives de création et de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages sont sensibles au genre et aux jeunes.	a) Sensibiliser au sujet du Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023–2030) figurant dans l'annexe à la décision 15/11, en tant que ressource pour la conception d'activités de création et de renforcement des capacités; b) Élaborer ou réviser, selon que de besoin, diffuser et favoriser l'utilisation d'orientations pratiques et d'outils afin d'intégrer des approches sensibles au genre et aux jeunes dans les initiatives de création et de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages.
6.7. L'accès et le partage des avantages sont intégrés dans les programmes d'enseignement post-secondaire et universitaire pertinents.	Élaborer et encourager des programmes et des cours sur l'accès et le partage des avantages ou intégrer les questions d'accès et de partage des avantages dans les programmes d'enseignement post-secondaire, les universités et d'autres programmes d'éducation formelle et informelle.